

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 13 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize janvier à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du pays de Chalindrey, de Vannier-Amance, et de la région de Bourbonne-les-Bains, s'est réuni à l'amphithéâtre du lycée agricole de Fayl-Billot à 18h00. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, conseiller communautaire et doyen des anciens présidents.

86 membres étaient présents.

Représentés : M. BAVOILLOT Bernard absent représenté par M. De TRICORNOT Ghislain, M. ROLLIN Daniel représenté par FALLOT Eric

titulaires					titulaires				
commune	nom	prénom	P	A	commune	nom	prénom	P	A
AIGREMONT	LEFAIVRE	Robert		A	HAUTE-AMANCE	DEMONT	François	P	
ANROSEY	CHAPAUX	Hubert	P		HAUTE-AMANCE	MARCHISET	Michel	P	
ARBIGNY SOUS VARENNES	GONÇALVES	Fabrice	P		HEUILLEY LE GRAND	GERARD	Michel	P	
BELMONT	ALLIX	Michel	P		LA QUARTE	HUOT	Michel	P	
BIZE	ZAPATA	Antoine	P		LA ROCHELLE	MULTON	Alexandre	P	
BOURBONNE LES BAINS	CLERC	Mickaël	P		LAFERTE SUR AMANCE	THOMAS	Gilles	P	
BOURBONNE LES BAINS	DARET	Corinne	P		LANEUVELLE	MAGNIN	Serge	P	
BOURBONNE LES BAINS	MOUCHOTTE	J.François	P		LARIVIERE ARNONCOURT	GRANDJEAN	Danièle	P	
BOURBONNE LES BAINS	PERRIN DEROCHE	Ludivine	P		LE CHATELET SUR MEUSE	DAVAL	Dominique	P	
BOURBONNE LES BAINS	PERRIOT	Elie	P		LE PAILLY	BUGAUD	Franck	P	
BOURBONNE LES BAINS	RICHARD BRICE	Dominique	P		LES LOGES	LLOPIS	Gérald	P	
BOURBONNE LES BAINS	THOMAS	Pierre	P		MAIZIERES SUR AMANCE	HUTINET	Jean-Marie	P	
BOURBONNE LES BAINS	WEBER	Loic	P		MELAY	MOUREY	Didier	P	
CELISOY	BILLANT	Denis	P		MONTCHARVOT	MILLARD	Didier	P	
CHALINDREY	BILLOT	Monique	P		NEUVILLE LES VOISEY	PLURIEL	Daniel	P	
CHALINDREY	BREDELET	Jean-Paul	P		NOIDANT-CHATENOY	FOURNIER	Patrice	P	
CHALINDREY	CAMELIN	Daniel	P		OUGE	COCAGNE	Agnès	P	
CHALINDREY	GARNIER	Jean-Pierre	P		PALAISEUL	PORTEJOIE	Jean-Luc		A
CHALINDREY	GARNIER GENEVOY	Nicole	P		PARNOY EN BASSIGNY	RORET	Bernard	P	
CHALINDREY	MINGER	Jacques	P		PIERREMONT SUR AMANCE	LINOTTE	Jean-Marc	P	
CHALINDREY	PROVILLARD	Jean-Yves	P		PISSELOUP	PERTEGA	Laurence	P	

*Communauté de Communes du pays de Chalindrey,
De Vannier-Amance,
Et de la région de Bourbonne-les-Bains*

titulaires					titulaires				
commune	nom	prénom	P	A	commune	nom	prénom	P	A
CHALINDREY	PERRIN	Marie	P		POINSON LES FAYL	AUBRY	Marie-Claude	P	
CHALINDREY	MOUGIN	Nicole	P		PRESSIGNY	ROGER	Jean Claude	P	
CHAMPIGNY SOUS VARENNES	FALLOT	Eric	P		RIVIERES LE BOIS	DARBOT	Eric	P	
CHAMPSEVRAINE	FRISON	Bernard	P		ROUGEUX	PERNEY	Patrice	P	
CHAMPSEVRAINE	PERRIN	Benoît	P		SAINT BROINGT LE BOIS	PELOTTE	Claude	P	
CHAMPSEVRAINE	MUSSY	François	P		SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	MIQUEE	Bruno	P	
CHAUDENAY	BOURGEOIS	Christophe	P		SAULLES	de TRICORNOT	Ghislain	P	
CHEZEAUX	ROLLIN	Daniel		A	SAVIGNY	VARNEY	Yoann	P	
COIFFY LE BAS	GALLISSOT	André	P		SERQUEUX	GARCIN	Joel	P	
COIFFY LE HAUT	VINCENT	J.Louis	P		SOYERS	BREDELET	Bernard	P	
CULMONT	GUERRET	Jacky	P		TORCENAY	CHEVILLOT	Daniel	P	
CULMONT	HUN	Jacques	P		TORCENAY	DOMAINE	Olivier	P	
DAMREMONT	VAURE	David	P		TORNAY	RAILLARD	Denis	P	
ENFONVELLE	HENRY	J.Claude	P		VALLEROY	JOFFRAIN	William	P	
FARINCOURT	VUILLAUME	Antoine	P		VARENNES SUR AMANCE	DENIS	Malou	P	
FAYL-BILLOT	PETIT	Sylvain	P		VELLES	FRENETTE	Bernard	P	
FAYL-BILLOT	MOILLERON	Josiane	P		VICQ	HORIOT	Jacky	P	
FAYL-BILLOT	DOMEC	Patrick	P		VIOLOT	GAUTHIER	Olivier	P	
FAYL-BILLOT	GIROD	François	P		VOISEY	GAROT	Jany	P	
FAYL-BILLOT	MAILLARBAUX	Muriel	P		VONCOURT	ROMANO	Serge	P	
FRESNES SUR APANCE	THIEBAUT	J.Marie	P						
GENEVRIERES	GUERRET	Daniel	P						
GILLEY	FRANCOIS	Daniel	P		suppléants				
GRENANT	BAVOILLOT	Bernard		A	commune	nom	prénom	P	A
GUYONVELLE	GUENIOT	Jean-François	P		AIGREMONT	LEFAIVRE	Geneviève	P	
HAUTE-AMANCE	BIANCHI	Jean-Philippe	P		PALaiseUL	ROBIN	Christiane	P	

Présent : P Absent excusés : A

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Marie THIEBAUT, conseiller communautaire et doyen des anciens présidents, qui a déclaré les membres du conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositifs de l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Bernard FRISON a été nommé secrétaire.

Mme Robin Christiane, la plus âgée des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Il a été procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a été dénombré 86 présents sur 88 conseillers.

Mme Robin a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les

*Communauté de Communes du pays de Chalindrey,
De Vannier-Amance,
Et de la région de Bourbonne-les-Bains*

membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Election du président
N° de délibération : 2017_0001

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-41-3 ;

VU le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Monsieur Bernard FRISON explique que l'élection du Président suit les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales : l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil communautaire a désigné les 2 assesseurs suivants :

- CLERC Mickaël
- MULTON Alexandre

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Se porte candidat à cette élection :

- DARBOT Eric
- RICHARD BRICE Dominique

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe uniforme fournie par la collectivité. Le président a constaté que le conseiller l'a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls ou blancs par le bureau en application de l'article L66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins présents dans l'urne : 88
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 88
- Majorité absolue : 45

Ont obtenu :

- | | |
|---------------------------|---------|
| - DARBOT Eric | 66 voix |
| - RICHARD BRICE Dominique | 20 voix |
| - GIROD François | 2 voix |

Monsieur DARBOT Eric ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- De proclamer Monsieur DARBOT Eric, président de la communauté de Communes et le déclare installé.

Détermination du nombre de vice-président
N° de délibération : 2017_0002

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Considérant que le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-bains compte 88 délégués, le nombre maximum de vice-présidents est de à 15,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer le nombre de vice-présidents à 9.

Élection du premier vice-président
N° de délibération : 2017_0003

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

*Communauté de Communes du pays de Chalindrey,
De Vannier-Amance,
Et de la région de Bourbonne-les-Bains*

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 1^{er} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- Monsieur François GIROD

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 88

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 16

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 72

Majorité absolue : 37

Ont obtenu :

- Monsieur François GIROD	54 voix,
- Monsieur Daniel CAMELIN	15 voix,
- Monsieur Éric DARBOT	1 voix,
- Monsieur Jean-Marie THIEBAUT	1 voix,
- Monsieur Bernard FRISON	1 voix

Monsieur François GIROD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 1^{er} vice-président.

Monsieur François GIROD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- De proclamer Monsieur François GIROD, conseiller communautaire, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé.

Élection du deuxième vice-président

N° de délibération : 2017_0004

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 2^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- Monsieur Jean-Marie THIEBAUT
- Monsieur Pierre THOMAS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 88

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 84

Majorité absolue : 43

Ont obtenu :

- | | |
|--------------------------------|----------|
| - Monsieur Jean-Marie THIEBAUT | 47 voix, |
| - Monsieur Pierre THOMAS | 35 voix, |
| - Monsieur Patrick DOMECH | 1 voix, |
| - Monsieur Benoît PERRIN | 1 voix, |

Monsieur Jean-Marie THIEBAUT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 2^{ème} vice-président.

Monsieur Jean-Marie THIEBAUT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- De proclamer Monsieur Jean-Marie THIEBAUT, conseiller communautaire, élu 2^{ème} vice-président et le déclare installé.

Election du 3^{ème} vice-président

N° de délibération : 2017_0005

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

*Communauté de Communes du pays de Chalindrey,
De Vannier-Amance,
Et de la région de Bourbonne-les-Bains*

Il est procédé à l'élection du 3^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- Monsieur Jean-Pierre GARNIER
- Monsieur Christophe BOURGEOIS
- Monsieur Franck BUGAUD
- Monsieur Michel MARCHISET

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 88

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 87

Majorité absolue : 44

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Pierre GARNIER	28 voix,
- Monsieur Christophe BOURGEOIS	19 voix,
- Monsieur Franck BUGAUD	23 voix,
- Monsieur Michel MARCHISET	17 voix,

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour.

Deuxième tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins présents dans l'urne : 88
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 88
- Majorité absolue : 45

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Pierre GARNIER	32 voix,
- Monsieur Christophe BOURGEOIS	15 voix,
- Monsieur Franck BUGAUD	32 voix,
- Monsieur Michel MARCHISET	9 voix

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour.

Troisième tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants : 88

- Nombre de bulletins présents dans l'urne : 88
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 86

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Pierre GARNIER	39 voix,
- Monsieur Franck BUGAUD	47 voix,

Monsieur Franck BUGAUD ayant obtenu la majorité relative, a été proclamé 3^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- De proclamer Franck BUGAUD, conseiller communautaire, élu 3^{ème} vice-président et le déclare installé.

Objet : Election du 4^{ème} vice-président
N° de délibération : 2017_0006

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 4^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- Monsieur Loïc WEBER
- Monsieur Michel MARCHISET
- Monsieur Sylvain PETIT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 88

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 87

Majorité absolue : 44

Ont obtenu :

- | | |
|-----------------------------|----------|
| - Monsieur Loïc WEBER. | 38 voix, |
| - Monsieur Michel MARCHISET | 8 voix, |
| - Monsieur Sylvain PETIT | 41 voix, |

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour.

Deuxième tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins présents dans l'urne : 88
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 88
- Majorité absolue : 45

Ont obtenu :

- | | |
|--------------------------|---------|
| - Monsieur Sylvain PETIT | 47 voix |
| - Monsieur Loïc WEBER | 41 voix |

Monsieur Sylvain PETIT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- De proclamer Monsieur Sylvain PETIT, conseiller communautaire, élu 4^{ème} vice-président et le déclare installé.

Election du 5^{ème} vice-président

N° de délibération : 2017_0007

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 5^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- Monsieur Patrice FOURNIER
- Monsieur Daniel GUERRET

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 88
À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 10
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 78
Majorité absolue : 40

Ont obtenu :

- Monsieur Patrice FOURNIER. 59 voix,
- Monsieur Daniel GUERRET 19 voix,

M. Patrice FOURNIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 6^{ème} vice-président.

Monsieur Patrice FOURNIER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 5^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- De proclamer monsieur Patrice FOURNIER, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé.

Election du 6^{ème} vice-président
N° de délibération : 2017_0008

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 6^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- Madame Ludivine PERRIN DEROCHE
- Monsieur Fabrice GONCALVES

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 88
À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 86
Majorité absolue : 44

Ont obtenu :

- Madame Ludivine PERRIN DEROUCHE 61 voix,
- Monsieur Fabrice GONCALVES 25 voix,

Madame Ludivine PERRIN DEROUCHE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 6^{ème} vice-président.

Madame Ludivine PERRIN DEROUCHE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 6^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- De proclamer Madame Ludivine PERRIN DEROUCHE, conseiller communautaire, élu 6^{ème} vice-président et le déclare installé.

Election du 7^{ème} vice-président
N° de délibération : 2017_0009

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 7^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- Monsieur Bruno MIQUÉE
- Monsieur Jany GAROT
- Monsieur Jean-François GUENIOT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 88

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 84
Majorité absolue : 43

Ont obtenu :

- Monsieur Bruno MIQUÉE	27 voix,
- Monsieur Jany GAROT	19 voix,
- Monsieur Jean-François GUENIOT	37 voix,
- Monsieur Patrick DOMECH	1 voix,

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour.

Deuxième tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins présents dans l'urne :
- Bulletins blancs ou nuls :
- Suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

Ont obtenu :

- Monsieur Bruno MIQUÉE	34 voix,
- Monsieur Jany GAROT	1 voix,
- Monsieur Jean-François GUENIOT	48 voix,

Monsieur Jean-François GUENIOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 7^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

De proclamer Monsieur Jean-François GUENIOT, conseiller communautaire, élu 7^{ème} vice-président et le déclare installé.

Election du 8^{ème} vice-président N° de délibération : 2017_0010

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 8^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- Monsieur Benoît PERRIN
- Monsieur Didier MILLARD

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 88

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 87

Majorité absolue : 44

Ont obtenu :

- | | |
|---------------------------|----------|
| - Monsieur Benoît PERRIN | 55 voix, |
| - Monsieur Didier MILLARD | 32 voix, |

Monsieur Benoît PERRIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) 8^{ème} vice-président.

Monsieur Benoît PERRIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 8^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- De proclamer Monsieur Benoît PERRIN , conseiller communautaire, élu 8^{ème} vice-président et le déclare installé.

Election du 9^{ème} vice-président

N° de délibération : 2017_0011

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

*Communauté de Communes du pays de Chalindrey,
De Vannier-Amance,
Et de la région de Bourbonne-les-Bains*

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Il est procédé à l'élection du 9^{ème} vice-président.

Se porte candidat à cette élection :

- Monsieur William JOFFRAIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 88

À déduire (bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 19

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 69

Majorité absolue : 35

Ont obtenu :

- | | |
|---------------------------------|----------|
| - Monsieur William JOFFRAIN | 67 voix, |
| - Monsieur Daniel CHEVILLOT | 1 voix, |
| - Monsieur Christophe BOURGEOIS | 1 voix, |

Monsieur William JOFFRAIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 9^{ème} vice-président.

Monsieur William JOFFRAIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 9^{ème} vice-président, et a été installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- De proclamer Monsieur William JOFFRAIN, conseiller communautaire, élu 9^{ème} vice-président et le déclare installé.

Election des autres membres du bureau

N° de délibération : 2017_0012

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

VU la délibération n°2017-002 portant création de 9 postes de vice-présidents.

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

Le Président rappelle que le bureau de la communauté de communes est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (L.5211-10 du CGCT). La création de postes d'autres membres du bureau est facultative et leur nombre n'est pas limité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- de prévoir la constitution du Bureau conformément à l'article L5211-10, à savoir le Président et les Vice-présidents.

Adoptée à la majorité (76 pour / 12 abstentions)

Délégation de pouvoir au président N° de délibération : 2017_0013
--

VU code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°2017-0001, en date du 13 janvier 2017 portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De charger** le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 - Prendre les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT**, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 - **Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas 12 ans notamment les contrats de location et tous documents y afférent ; ceci dans le cadre des crédits votés au budget et des conditions financières de location fixées par le conseil communautaire ;
 - **Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle**, auprès de tout degré de juridiction administrative, judiciaire ou pénale, se faire assister par tout défenseur de son choix, de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Signer les **contrats d'assurance** lorsque les crédits sont prévus au budget ;
 - Procéder à **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 5 000 € ;
 - Accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Signer les **demandes d'autorisation d'urbanisme** (déclaration préalable de travaux, permis de construire...) pour les travaux portés par la communauté de communes ;

*Communauté de Communes du pays de Chalindrey,
De Vannier-Amance,
Et de la région de Bourbonne-les-Bains*

- Créer, modifier et supprimer les **régies d'avance et de recettes**.
- Réaliser des **lignes de trésorerie** d'un montant maximum de 300 000 € ;
- Signer tous les **avenants de transfert** aux contrats et conventions liés à la fusion.

➤ conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;

➤ conformément à l'article L.5211-10 susvisé, de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Adoptée à l'unanimité

Délégation de pouvoir au bureau N° de délibération : 2017_0014

VU code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°2017-0001, en date du 13 janvier 2017 portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ de charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Signer les **conventions de partenariat** n'engageant pas financièrement la Communauté de Communes ;

➤ de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Adoptée à l'unanimité

Indemnités de fonction du président et des vice-présidents N° de délibération : 2017_0015
--

*Communauté de Communes du pays de Chalindrey,
De Vannier-Amance,
Et de la région de Bourbonne-les-Bains*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Considérant que la Communauté de Communes est située dans la tranche suivante de population de 10 000 à 19 999 habitants ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 48,75 % pour le président et de 20,63 % pour le vice-président, soit respectivement un montant mensuel maximum de 1 864,34 € pour le président et de 788,95 € pour le vice-président ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **De fixer** les indemnités suivantes à compter du 13 janvier 2017 :

	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1015)	Brut Annuel (au 13/01/17)	Brut Mensuel (au 13/01/17)
Président	43,88	20 137,12 €	1 678,09 €
1er Vice-président	18,57	8 522,02 €	710,17 €
2nd Vice-président	18,57	8 522,02 €	710,17 €
3° Vice-président	18,57	8 522,02 €	710,17 €
4° Vice-président	18,57	8 522,02 €	710,17 €
5° Vice-président	18,57	8 522,02 €	710,17 €
6° Vice-président	18,57	8 522,02 €	710,17 €
7° Vice-président	18,57	8 522,02 €	710,17 €
8° Vice-président	18,57	8 522,02 €	710,17 €
9° Vice-président	18,57	8 522,02 €	710,17 €
TOTAL		96 835,34 €	8 069,61 €

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

- de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2017 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

**Fixation du nombre de délégués au C.I.A.S.
N° de délibération : 2017_0016**

VU les articles R.123-7, R.123-27 et R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Communautaire le soin de fixer le nombre d'administrateurs du C.I.A.S.,

VU les statuts du C.I.A.S. Avenir,

Le Président rappelle que Le C.I.A.S. de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey est rattaché à la communauté de commune issue de la fusion. Ce nouveau groupement se substituant à la communauté de communes d'origine dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, le C.I.A.S. n'a

donc pas vocation à disparaître à l'occasion de cette fusion mais à **être adapté à l'échelle de l'ensemble des anciennes communautés constituant le nouveau périmètre de la communauté de communes issue de la fusion.**

Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres élus par le conseil communautaire et des membres nommés par le président de la communauté de communes, avec un **nombre total maximum de 32 membres** et un minimum de 8 membres (non compris le président de la communauté de communes, président de droit). Jusqu'alors le conseil d'administration du C.I.A.S. était composé de :

- 16 membres élus en son sein par le conseil communautaire,
- 16 membres nommés par le président de l'EPCI parmi des personnes non membres du conseil communautaire qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire communautaire.

Le Président propose de conserver ce nombre d'administrateurs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **de fixer à 33** le nombre d'administrateurs du C.I.A.S., répartis comme suit :
 - le Président de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier, Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains : Président de droit du Conseil d'Administration du C.I.A.S. ;
 - 16 membres élus au sein du Conseil Communautaire ;
 - 16 membres nommés par le Président de la Communauté de Communes dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- **de prévoir** la répartition des 16 membres élus comme suit :
 - si possible, au minimum un représentant par commune,
 - le Président représentant sa propre commune,

Adoptée à l'unanimité

**Proposition de commissaires membres de la Commission Intercommunale des Impôts directs (CCID)
N° de délibération : 2017_0017**

*Communauté de Communes du pays de Chalindrey,
De Vannier-Amance,
Et de la région de Bourbonne-les-Bains*

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

VU les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-bains au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Le Président explique que la commission intercommunale des impôts directs est chargée en lieu et place des commissions communales de désigner des locaux types pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne en outre en lieu et place des commissions communales un avis sur les évaluations foncières des locaux à l'article 1498 du CGI proposées par l'administration fiscale. Elle est composée de **11 membres** (le président de la communauté de communes ou un vice-président délégué et dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants).

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale **sur proposition de ses communes membres**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- de créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

Adoptée à l'unanimité

Objet : Convention avec la préfecture pour la transmission électronique des actes N° de délibération : 2017_0018

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier-Amance et Communauté de Communes de la région de Bourbonne-les-bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Le Président rappelle que les anciennes communauté de communes adressaient leurs différents documents soumis au contrôle de légalité par voie dématérialisée. Une convention avait donc été conclue à cet effet avec la Préfecture. Afin d'uniformiser les documents, et de pouvoir continuer à télétransmettre les actes, le Président propose de conclure une nouvelle convention avec la Préfecture.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- d'approuver les dispositions de la convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État,

- d'autoriser le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment la convention.

Adoptée à l'unanimité

Convention avec la SPL XDEMAT et choix des options N° de délibération : 2017_0019
--

VU l'arrêté préfectoral n°2642, en date du 6 décembre 2016, portant fusion des Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, Communauté de communes Vannier, Amance et communauté de communes de la région de Bourbonne-les-bains au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

VU l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition d'outils, en se réservant la possibilité d'étendre cette société et donc ces services à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, le Département des Vosges et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que parmi ces collectivités actionnaires, figurent les Communautés de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains ;

Considérant que par l'arrêté de fusion, la nouvelle communauté de communes (Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-bains) s'est vue transférer l'actif et les contrats de ces collectivités, dont les actions de la société et les conventions de prestations intégrées passées avec cette dernière et qu'ainsi, Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier, Amance et de la région de Bourbonne-les-bains est devenue actionnaire de la société ;

Considérant que Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-bains souhaite continuer à utiliser les outils de dématérialisation proposés par la société SPL-Xdemat et donc rester actionnaire ;

Considérant que les conventions de prestations intégrées transférées à Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-bains sont redondantes et doivent être adaptées à Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-bains ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **de rester** actionnaire de la Société Publique Locale SPL-Xdemat, pour continuer à bénéficier des prestations liées à la dématérialisation.
- **d'annuler** les conventions de prestations intégrées qui lui ont été transférées par l'acte de fusion et de les remplacer par une convention de prestations intégrées adaptée à Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-bains,
- **de désigner** en qualité de **délégué de la collectivité** au sein de l'Assemblée générale : **Monsieur Eric DARBOT**

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

- **d'approuver** que Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la région de Bourbonne-les-bains soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par Monsieur Dominique THIEBAUD, en sa qualité de Maire de Bourg, désigné à cet effet, par les collectivités du département membres de l'Assemblée spéciale, après les dernières élections municipales.
Ce représentant exercera un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités actionnaires qu'il représente.
- **d'approuver** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la nouvelle convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.
Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.
- **d'autoriser** l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs ainsi que la nouvelle convention de prestations intégrées.
- **d'autoriser** d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant à la collectivité de poursuivre sa collaboration avec la société publique locale SPL-Xdemat.

Adoptée à l'unanimité

Séance close le samedi 14 janvier 2017 à 2h16